CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.119 du 6 octobre 1998

A.78.115/VIII-832

En cause : **DE CLERCQ** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Bernard GROFILS, avocat,
rue de Robiano 64
7130 Binche,

contre :

le Secrétariat permanent de recrutement (SPR).

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1998 par Eric DE CLERCQ qui demande l'annulation de "la décision prise par le Secrétariat permanent de recrutement en date du 2 février 1998, laquelle l'exclut de l'épreuve générale du concours avec enjeu pour l'obtention d'un poste d'attaché avec connaissance de l'anglais et de l'espagnol pour la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne (examen n° AFW97026)";

Vu l'arrêt n° 73.792 du 19 mai 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 10 juin 1998;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GROFILS, avocat, comparaissant pour le requérant et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le six octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.